

ARRETE DU PRESIDENT N°2024-114

Objet : Délégation à Monsieur Stéphane Luzet, Directeur Général des Services – Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Nous, Robert Tchobdrenovitch, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 5211-9 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération n°2020-041-A du 20 août 2020 créant la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
Vu l'arrêté n° ARH 351-2023 du 22 décembre 2023 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Stéphane Luzet pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services de la communauté de communes ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de COTELUB est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres ;

Il est possible pour Monsieur le Président de se faire représenter comme président de la CAO ;

L'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales lui permet de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

En raison d'un empêchement, Monsieur le Président souhaite déléguer sa présidence à Monsieur Stéphane Luzet, Directeur Général des Services pour la Commission d'appels d'offres du 21/10/2024 ;

ARRETONS

Article 1 Délégation est donnée à Monsieur Stéphane Luzet en qualité de Directeur Général des Services de représenter Monsieur le Président de COTELUB en tant que président de la Commission d'appel d'offres qui se tiendra le 21 octobre 2024, et dont l'ordre du jour est :

- Validation du rapport d'analyse et de du marché n°2024FCS050 relatif à des prestations de nettoyage des locaux de Cotelub,
- Déclaration d'infructuosité pour absence d'offres – Accord-cadre n°2024TX046 Travaux de grosses réparations et d'aménagements paysagers des espaces verts.

Article 2 La délégation est valable uniquement pour la commission citée à l'article 1.

Article 3 Toute subdélégation est interdite.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à La Tour d'Aigues, le 21.10.2024

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

